



DÉCLARATION

Preuve vaccinale et prolongation des mesures préventives dans les lieux de la Chambre des communes

Ottawa (Ontario) – Le 19 octobre 2021

L'honorable Anthony Rota, Président de la Chambre des communes et président du Bureau de régie interne, confirme que le Bureau a déterminé que, à compter du **lundi 22 novembre 2021**, toute personne doit être entièrement vaccinée contre la COVID-19 pour être autorisée à entrer dans les lieux de la Chambre des communes. Cette exigence s'appliquera à toute personne souhaitant entrer dans les lieux de la Chambre des communes, y compris les députés et leur personnel, les employés des bureaux de recherche politique, les employés de l'Administration, les membres de la Tribune de la presse parlementaire, les visiteurs d'affaires du Parlement, les entrepreneurs et les consultants.

Une personne est considérée comme étant entièrement vaccinée contre la COVID-19 14 jours après avoir reçu le nombre de doses recommandé d'un vaccin ou d'une combinaison de vaccins approuvés par Santé Canada.

Toutefois, toute personne ayant une contre-indication médicale à la vaccination complète contre la COVID-19 aura l'option de présenter un résultat négatif récent à un test antigénique rapide de dépistage de la COVID-19. Les enfants de moins de 12 ans ne seront pas tenus de présenter une preuve de vaccination complète ni un résultat négatif récent à un test antigénique rapide de dépistage de la COVID-19. Les détails concernant la mise en œuvre de la décision du Bureau sont en cours d'élaboration et seront communiqués au moment opportun.

De plus, les mesures préventives ci-dessous, qui ont déjà été approuvées par le Bureau, ont été prolongées jusqu'au **31 janvier 2022** :

- Les lieux de la Chambre des communes sont fermés aux visiteurs et les visites guidées sont annulées.
- Les voyages des comités sont suspendus.
- Les activités parlementaires prévues sur les lieux de la Chambre et qui ne sont pas essentielles au fonctionnement du Parlement sont suspendues.
- Le port du masque dans les lieux de la Chambre des communes est obligatoire.

Les mesures ci-dessous demeurent donc en vigueur jusqu'à cette date :

Il est obligatoire pour toute personne, y compris les députés et leur personnel, les employés des bureaux de recherche politique, les employés de l'Administration, les membres de la Tribune de la presse parlementaire et les visiteurs d'affaires du Parlement, de porter un masque ou un couvre-visage sur les lieux de la Chambre des communes, à l'exception des postes de travail ou des bureaux où il est possible de maintenir une distance physique de deux mètres.

Un masque doit être porté dans les lieux suivants de la Chambre des communes :

- la Chambre et les salles de comité, sauf lorsque le député est à sa place pendant les délibérations parlementaires;
- les bureaux de députés et les lieux de travail de l'Administration de la Chambre, à l'exception des postes de travail ou des bureaux où il est possible de maintenir une distance physique de deux mètres;
- les entrées des bâtiments;
- les foyers d'accès aux ascenseurs;
- les couloirs, y compris les couloirs partagés dans les lieux de travail de
- l'Administration de la Chambre;
- les toilettes;
- les vestiaires;
- les cafétérias et les cantines;
- les stationnements intérieurs;
- les ascenseurs et les escaliers mécaniques;
- les escaliers;
- les salles de réunion et les salles polyvalentes;
- les espaces de travail en commun;
- les salles à manger et les cuisinettes.

L'obligation de porter un masque ou un couvre-visage ne s'applique pas :

- à l'enceinte de la Chambre et aux salles de comités lorsque les députés sont à leur place pendant les délibérations parlementaires. Toutefois, le port du masque ou du couvre-visage est fortement recommandé lorsque les députés sont à leur place pendant les délibérations parlementaires;
- aux députés et aux autres personnes participant aux conférences de presse, y compris les mêlées de presse, pour lesquelles des mesures ont été mises en place pour respecter une distance physique de deux mètres;
- aux bureaux de députés et aux lieux de travail de l'Administration de la Chambre où il est possible de maintenir une distance physique de deux mètres.

Sont dispensées du port d'un masque ou d'un couvre-visage :

- les personnes dont l'état de santé empêche le port, en toute sécurité, d'un masque ou d'un couvre-visage ou qui sont incapables de le mettre ou de l'enlever sans l'aide de quelqu'un;
- les personnes qui doivent enlever temporairement le masque ou le couvre-visage pour consommer de la nourriture ou des boissons.

Ces décisions ont été prises pour répondre aux recommandations des autorités de santé publique visant à limiter la propagation de la COVID-19 en milieu de travail.

Pour plus de renseignements :

Heather Bradley

Directrice des communications

Bureau du Président de la Chambre des communes

613-995-7882

heather.bradley@parl.gc.ca

Suivez-nous

